

ARRÊTÉ DU 30 juin 2026

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée « Oben am Dorf » sur le territoire de la commune de Bernwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2016-1514 du 8 novembre 2016 relatif aux associations foncières urbaines ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 322-6, R 322-10 et R 322-11 ;
- VU** l'article L.123-9 du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R 131-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2025 portant délégation de signature à madame Noémie PIASKOWSKI, sous-préfète d'Altkirch ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Oben am Dorf » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Bernwiller, pour une surface de 12487 m² faisant partie du secteur à urbanisation immédiate Aua et de la zone urbanisée U du PLU ;
- VU** le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Oben am Dorf» daté du 25 janvier 2026 et réceptionné par les services de l'Etat en date du 02 février 2026 ;
- VU** la décision du conseil municipal de la commune de Bernwiller du 21 octobre 2025 se prononçant favorablement sur le projet de remembrement des terrains de l'AFUA ;
- VU** les pièces du dossier de ce projet, constitué conformément à l'article R 322-10 du code de l'urbanisme par le président de l'association foncière urbaine autorisée du « Oben am Dorf », en vue d'être soumis à l'enquête ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 26 mars 2026, repris par le préfet le 07 mai 2026, sous respect des dispositions préconisées concernant la poursuite de l'urbanisation qui est indissociable de la collecte et du traitement des eaux usées et qui n'est pas encore en capacité actuellement de

traiter les effluents de ce nouveau quartier dans les conditions conformes à la réglementation ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2026 émanant du Tribunal Administratif de Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique qui se déroulera **du 15 septembre au 15 octobre 2026 inclus** sur le projet de remembrement de terrains situés à Bernwiller et compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) « Oben am Dorf ». Si le commissaire-enquêteur le décide, l'enquête publique pourra être prolongée conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Madame Sylvie HASSENBOEHLER, enseignante retraitée, agréée à cette fonction est désignée, en qualité de commissaire-enquêteur. Elle sera domiciliée à la mairie de Bernwiller pour les besoins de l'enquête.

Article 3 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences organisées à la mairie de Bernwiller aux jours et aux horaires suivants :

- **Mardi 15 septembre 2026 de 15h00 à 17h00,**
- **Jeudi 01 octobre 2026 de 17h00 à 19h00,**
- **Jeudi 15 octobre 2026, de 16h00 à 18h00.**

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie de Bernwiller, aux heures d'ouverture de la mairie, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de l'AFUA ou au commissaire-enquêteur.

Article 5 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre est clos et signé par le président de l'AFUA et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur adresse l'ensemble avec son avis, **dans un délai de 15 jours**, à la sous-préfète d'Altkirch.

Article 6 : Le présent arrêté est **affiché à la mairie** de Bernwiller aux lieux habituels d'information du public avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat établi par le maire dont l'original est annexé au registre d'enquête.

Article 7 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré **dans un journal local**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours suivants le début de l'enquête, à la diligence du maire, dont un exemplaire est annexé au dossier d'enquête.

Article 8 : La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le président de l'AFUA, *sous pli recommandé avec demande d'avis de réception*, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête.

Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 10 : La sous-préfète d'Altkirch, le maire de Bernwiller, le président de l'AFUA, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information, à Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Altkirch

Noémie PIASKOWSKI

Délais et voies de recours :

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;

Un recours hiérarchique : ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS.

Un recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de M. le Président du Tribunal administratif de STRASBOURG – 11 avenue de la Paix – BP 1038 – 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision

